



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-01-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2021-01-07-001 - Arrêté préfectoral n°2021-0001 du 07 janvier 2021 portant agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-07-001

Arrêté préfectoral n°2021-0001 du 07 janvier 2021 portant  
agrément d'un établissement assurant la préparation à  
l'examen du certificat de capacité professionnelle, la  
formation continue et la formation à la mobilité des  
conducteurs de taxis



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTE N° 2021- 0001 du 07 janvier 2021  
PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT ASSURANT LA PRÉPARATION A L'EXAMEN  
DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE, LA FORMATION CONTINUE ET LA  
FORMATION A LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1278 du 4 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de cinq ans, du Centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET), sis 2 Côte du Peu à LUSSAULT SUR LOIRE (37400), représenté par Monsieur Olivier CHRETIEN, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1368 du 24 octobre 2017 portant extension de l'agrément pour la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu** la demande présentée hors délai le 23 septembre 2020 par Monsieur Olivier CHRETIEN, gérant du centre de formation précité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour son établissement ;
- Vu** les pièces du dossier,
- Sur** proposition de la secrétaire générale :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier CHRETIEN, responsable du « *Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi – C.F.P.E.T.* », sis 2 Côte du Peu à LUSSAULT SUR LOIRE (37400), est autorisé à exploiter un établissement secondaire à BOURGES assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée par le responsable de l'établissement six mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Place Marcel Plaisant - CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX  
Tél : 02 48 67 18 18  
www.cher.gouv.fr

1/3

ARTICLE 2 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux mis à disposition par la Chambre de Métiers du Cher, rue Henri Dunant à BOURGES (18000).

ARTICLE 3 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : L'exploitant sera tenu d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

L'exploitant informe par ailleurs, par écrit, le préfet de tout changement apporté aux conditions d'obtention du présent agrément.

ARTICLE 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé,
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

ARTICLE 6 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

La suspension ou le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, le présent organisme de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L.6351- à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 du code du travail.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

**ARTICLE 9** : La liste des formateurs pouvant dispenser les différents modules de formation est fixée comme suit :

- Olivier CHRETIEN
- Jacques LEMERCIER
- Mauro CUZZONI
- Laurent STONA
- Bruno DEHUE
- Stéphane ABALAIN
- Catherine GRANIE

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier CHRETIEN, responsable du C.F.P.E.T.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé Régine LEDUC

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS GRACIEUX:** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS HIERARCHIQUE:** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS CONTENTIEUX:** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**RECOURS SUCCESSIFS:** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.